

Projets de décret et d'arrêtés relatifs à la prise en compte des substances dangereuses pour l'environnement dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Objet:

Consultation sur le dispositif réglementaire relatif à l'introduction de l'élément constitutif « Substances Dangereuses pour l'Environnement » dans l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique prévue à l'article L 213-10-2 du code de l'environnement

Textes concernés :

- Projet de décret relatif aux substances dangereuses pour l'environnement dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et modifiant le code de l'environnement.
- Projet d'arrêté établissant la liste des substances dangereuses pour l'environnement et de leurs coefficients de pondération en application du III de l'article R. 213-48-3 du code de l'environnement.
- Projet d'arrêté (consolidé) modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Contexte et objectifs du nouveau paramètre de redevance

La réduction des émissions de substances dangereuses dans les milieux aquatiques : une priorité européenne et nationale

Le ministère de l'écologie a entrepris depuis 2010 une réforme de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique définie à l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants publié en octobre 2010 et dont l'un des axes forts est de réduire les émissions vers les eaux des substances toxiques les plus préoccupantes, en agissant à la source. Ce plan constitue la stratégie du ministère en charge de l'écologie pour atteindre les objectifs de résultats de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) et la directive cadre stratégique sur les milieux marins 2008/56/CE en ce qui concerne le bon état des eaux et la prévention des pollutions chimiques.

Les 10^{èmes} programmes d'intervention des agences de l'eau 2013-2018 ont fait de la problématique liée aux micropolluants une priorité : des montants conséquents seront ainsi alloués à des mesures d'acquisition de connaissance ainsi que de suivi et de réduction à la source des émissions.

Un nouvel élément constitutif de la pollution pour renforcer le caractère incitatif de la redevance pour pollution non domestique au regard des substances dangereuses

La directive cadre sur l'eau impose la réduction des émissions et l'atteinte du bon état des milieux aquatiques sur le long terme pour 41 substances dans les eaux de surface. Sa déclinaison française fixe également des objectifs de résultats pour 86 substances d'intérêt national.

La redevance actuelle vise certaines de ces substances dangereuses directement ou indirectement au travers des 3 éléments constitutifs de pollution suivants : Métox (somme des flux pondérés de 8 métaux en fonction de leur toxicité chronique pour l'écosystème aquatique), AOX (indice sur la présence de composés halogénés adsorbables sur charbon actif), matières inhibitrices (indice indiquant si l'effluent global a une toxicité suffisante pour inhiber l'activité de certains organismes aquatiques. Cette toxicité peut révéler la présence de polluants minéraux ou organiques).

Aujourd'hui, certaines substances de toxicité comparable aux métaux et aux composés halogénés et pour lesquelles des objectifs de résultats sont imposés, ne sont pas concernées par la redevance « pollution non domestique ». Il fallait donc combler cette lacune. Aussi, un paramètre complémentaire visant les substances dangereuses a-t-il été introduit dans la loi de finances pour 2012.

La loi fixe le cadre général

L'article 124 de la loi de finances 2012¹ introduit, à partir de 2014, le nouvel élément constitutif « substances dangereuses pour l'environnement » ou SDE dans le calcul de l'assiette de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Il fixe les taux plafonds et le seuil en deçà duquel la redevance n'est pas perçue (extrait ci-dessous).

Les taux du paramètre SDE seront fixés par délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau après avis conformes des comités de bassins. Ces taux pourront être modulés en fonction de l'état des masses d'eau réceptrices.

VII. A compter du 1^{er} janvier 2014, le code de l'environnement est ainsi modifié :

Au tableau du IV de l'article L. 213-10-2, entre la 14^{ème} et la 15^{ème} ligne, sont insérées deux lignes dont les rubriques « Eléments constitutifs de la pollution », « Tarif (en euros par unité) » et « Seuils (en unités par an) » sont respectivement :

- « Substances Dangereuses pour l'Environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles (par kg) » ; « 10 » ; « 9kg » ;*
- « Substances Dangereuses pour l'Environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines (par kg) » ; « 16,6 » ; « 9kg ».*

Le dispositif réglementaire de mise en œuvre

Les projets de textes réglementaires répondent à plusieurs objectifs opérationnels :

- renforcer le caractère incitatif de la redevance pour réduire les rejets polluants en ciblant **les substances les plus préoccupantes**, en application du principe pollueur payeur,
- trouver un système qui permette de **pondérer les rejets de substances en fonction de leur toxicité** pour les milieux aquatiques en s'appuyant sur les normes de qualité environnementales réglementaires,
- **éviter une double taxation** de certaines substances au travers de plusieurs paramètres visant le même objectif (par exemple : AOX et substances dangereuses chlorées),
- **conserver un élément d'assiette simple** en limitant le nombre de substances concernées afin de limiter les coûts de surveillance,
- rechercher autant que possible la **compatibilité des dispositions techniques de cette redevance avec la réglementation relative à la surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement** afin de simplifier les démarches des industriels et de manière à éviter les surcoûts induits par la surveillance des substances composant le paramètre SDE,
- **limiter les impacts financiers sur les industriels tout en contribuant à un rééquilibrage de la contribution des différents usagers au financement des programmes d'intervention des agences de l'eau** : recettes potentielles maximum de l'ordre de 7 millions d'euros par an (avec l'hypothèse d'un taux retenu par les conseils d'administration des agences de l'eau égal au taux plafond),
- **limiter les coûts administratifs** de mise en œuvre de la redevance.

¹LOI no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012

Ils sont articulés de la manière suivante:

- ***Un projet de décret modifiant le code de l'environnement***

Il définit les modalités de calcul de l'assiette (le paramètre SDE est la somme pondérée des flux annuels de substances dangereuses rejetées par les redevables), les règles de fixation des coefficients de pondération en fonction de leur toxicité, les catégories de substances visées, le seuil d'obligation de mise en place d'un suivi régulier de ces rejets par l'industriel (SRR).

- ***Un projet d'arrêté établissant la liste des substances dangereuses pour l'environnement et leurs coefficients de pondération***

16 substances correspondant aux critères du décret sont visées : 13 substances qualifiant l'état chimique des eaux de surface selon la DCE et 3 substances dites «pertinentes» au niveau national et d'origine industrielle. L'exclusion des métaux et pesticides conduit à ne viser aucune substance qualifiant l'état écologique des eaux dans cette première liste.

- ***Un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances***

La surveillance de substances chimiques toxiques à des teneurs de l'ordre du microgramme par litre conduit à des exigences techniques fortes en termes de prélèvements et d'analyses pour pouvoir disposer de données de qualité, comparables entre échantillons. L'arrêté a donc été modifié dans ce sens, afin de préciser les modalités de mise en œuvre du suivi régulier des rejets pour ces substances, avec des contraintes spécifiques en termes de prélèvements et de conservation des échantillons, et d'analyses.

La modification nécessaire de l'arrêté pour prendre en compte le nouveau paramètre SDE offre également l'occasion de mettre à jour certains éléments pour le suivi des paramètres actuels de la redevance (références à des normes et à des guides de bonnes pratiques actualisées, ...) et renforcer/préciser techniquement le fonctionnement du dispositif de SRR et les conditions d'agrément de celui-ci par les agences et offices de l'eau.